

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19343370***Déposé
12-11-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471829774

Nom(en entier) : **Cabinet Médical des docteurs GERARDY et GOFFIN**(en abrégé) : **PFG - Cabinet Médical**

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Bois d'Evegnée 50
: 4630 Soumagne**Objet de l'acte :**DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, DENOMINATION, DIVERS

D'un procès verbal dressé par Maître Laurent VOISIN, Notaire à Soumagne, le 5 novembre 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que:

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée « PFG – CABINET MEDICAL », ayant son siège à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50. Société constituée sous la dénomination « CABINET MEDICAL PIERRE GERARDY » par acte reçu par Maître Ghislain de SCHAEETZEN, Notaire de résidence à Tongres, en date du 26 avril 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 mai suivant, sous le numéro 159, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte reçu par Maître Laurent VOISIN, Notaire soussigné, en date du 6 mars 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 mai suivant, sous le numéro 18076394.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.829.774 et non assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le bureau de l'assemblée a requis le Notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :
BUREAU

La séance est ouverte à dix-huit heures 30 minutes, à sous la présidence de Monsieur GERARDY Pierre, ci-après nommé, dont l'identité est reprise ci-après.

Le président désigne Madame GOFFIN Francine, comme secrétaire, dont l'identité est également reprise ci-après.

EXPOSE DU PRESIDENT

Le Président expose ce qui suit :

I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Sont ici présents ou représentés, les associés suivants, conformément à la liste de présence dressée ce jour, d'après renseignements fournis, sont respectivement titulaire du nombre de parts sociales ci-après indiqué :

1. Monsieur GERARDY Pierre Jules Nicolas Ferdinand, docteur en médecine, né à Liège le 23 février 1960, époux de Madame GOFFIN Francine Marie Ange Louise, domicilié à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50, cinquante (50) actions,
2. Madame GOFFIN Francine Marie Ange Louise, docteur en médecine, née à Rocourt, le 24 mai 1963, épouse de Monsieur GERARDY Pierre Jules Nicolas Ferdinand, domiciliée à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50, cinquante (50) actions,

Soit ensemble : cent (100) actions ou la totalité des actions émises par la société.

En conséquence, la comparution devant Nous, Notaire, est arrêtée comme il résulte de ladite liste de présence, laquelle est signée « ne varietur » par les membres du bureau et le Notaire soussigné, et restera annexée au présent procès-verbal.

Le président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter qu'il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les parts sont représentées. Ladite assemblée est donc régulièrement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

II. ORDRE DU JOUR

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

1. Première résolution : Adoption de nouveaux statuts en accord avec les décisions de l'assemblée générale et en concordance avec le Code des sociétés et des associations, ceux-ci remplaçant purement et simplement les statuts arrêtés lors de la constitution de la société et modifiés ultérieurement.

2. Deuxième résolution : Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

3. Troisième résolution : Renouvellement des mandats
CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet social.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

ARTICLE 1: forme - dénomination

La société est une société ayant emprunté la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

La société a pour dénomination « PFG – CABINET MEDICAL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés de la présente société à responsabilité limitée doivent contenir :

1. la dénomination sociale ;
2. la mention " Société ayant emprunté la forme d'une Société à responsabilité Limitée " reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
3. l'indication précise du siège de la société ;
4. les mots écrits en toutes lettres " Registre des Sociétés ayant emprunté la forme commerciale " accompagnés de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et suivis du numéro d'immatriculation.

ARTICLE 2. Siège social

Le siège est établi en Région wallonne, à 4630 Soumagne, rue Bois d'Evegnée, 50.

Il pourra être transféré en toute localité par décision de l'organe d'administration régulièrement publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Le transfert du siège social peut être porté à la connaissance des Conseils provinciaux de l'Ordre des Médecins concernés.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs en Belgique et à l'étranger, en communauté européenne, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

ARTICLE 3. Objet

La société a pour objet l'exercice de la médecine générale et de la dermatologie par le ou les actionnaires qui la composent, lesquels sont exclusivement des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins. La médecine est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société. Les honoraires sont perçus par ou pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du médecin, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

Dans le cadre de cet objet, la société peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière. La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation. La responsabilité professionnelle de chaque médecin associé est toujours illimitée.

A titre accessoire, la société a également pour objet, pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, sans que ces opérations ne puissent porter atteinte au caractère civil de la société ou conduire au développement d'une quelconque activité commerciale. En cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires doivent prévoir les modalités d'accord sur les investissements à réaliser.

ARTICLE 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant

comme en matière de modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un associé.

ARTICLE 5: capital

Le capital social est fixé à vingt mille euros (20.000,00 euros). Il est représenté par cent (100) actions nominatives sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6. Registre des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, tenu au siège social ; il contiendra la désignation précise de chaque actionnaire, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

ARTICLE 7. Actionnaires

La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre de docteur en médecine/Médecin ou des sociétés de médecins à personnalité juridique. Toutefois, la qualité de nue-propriétaire des actions de la société peut être attribuée par voie d'opérations à titres onéreux ou gratuits à un ou plusieurs tiers n'ayant pas le titre de docteur en médecine/Médecin, ou à des sociétés à personnalité juridique n'exerçant pas dans le domaine de la médecine.

ARTICLE 8. Cessions

1 – Tant que la société ne comprendra qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts librement, moyennant le respect de l'article 7 des présents statuts.

2 – Dès le jour où la société comprendra plusieurs actionnaires, les actions pourront être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort :

- Tout actionnaire qui voudra céder ses parts entre vifs à quelque personne que ce soit, devra, à peine de nullité, outre le respect des conditions prévues à l'article sept, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts du capital social.
- L'admission d'un nouvel actionnaire ne peut avoir lieu qu'avec l'accord unanime des anciens actionnaires.

A cette fin, le nouvel actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

L'organe d'administration mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai de deux mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Les héritiers et légataires d'un associé décédé seront tenus de solliciter, selon les mêmes formes, l'agrément des associés, lesquels délibéreront dans les délais et à la majorité prévus pour les cessions entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vif sera sans recours.

ARTICLE 9. Exclusion

Tout médecin est tenu de faire part à ses actionnaires de toute décision disciplinaire, civile, pénale ou administrative entraînant des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

Dans ces cas, un actionnaire peut être suspendu ou exclu par les autres unanimes.

Toute décision de suspension ou d'exclusion sera notifiée à l'actionnaire concerné par lettre recommandée à la poste dans les trois jours.

En cas d'exclusion d'un médecin actionnaire, il est procédé au remboursement de ses parts par voie de réduction de capital comme dit aux articles 316 à 318 du Code des Sociétés.

Ce remboursement se fera à la valeur des parts fixées au dire d'expert.

Les actionnaires restant pourront toutefois racheter les parts sociales de l'actionnaire exclu à la même valeur.

Le paiement devra dans ce cas intervenir dans les six mois de l'exclusion.

ARTICLE 10. Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital, celle-ci ne pourra être décidée qu'à la condition que les actions nouvelles à souscrire soient exclusivement offertes aux actionnaires existants ou éventuellement à des tiers sans préjudice de l'article 7.

Dans les deux cas, le droit de préférence des actionnaires s'exercera selon la procédure organisée par la loi.

ARTICLE 11. Registre sociétaire

Les cessions ou transmissions de actions seront inscrites avec leur date sur le Registre des sociétaires dont tout actionnaire ou tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs ; par l'organe de l'administration et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions et transmissions n'ont d'effet, vis-à-vis de la société et des tiers, qu'à dater de leur inscription dans le Registre des sociétaires.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

Des certificats d'inscription audit Registre, signés par l'administrateur, sont délivrés aux associés qui le demandent. Ces certificats ne sont pas négociables.

GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE 12. Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs.

L'assemblée générale les choisira, parmi les médecins actionnaires ou non pour les autres activités de gestion.

Si une personne morale est nommée à administrateur, elle aura l'obligation de désigner nommément une personne physique pour le représenter.

Les mandats d'administrateurs d'une société comportant plusieurs actionnaires et les mandats des administrateurs non actionnaires, auront une durée de six ans.

Si, et tant que, la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci se désignera en assemblée générale pour exercer le mandat d'administrateur pour la durée de son activité médicale au sein de la société ou pour une durée maximum de 20 ans.

ARTICLE 13. Vacance

En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE 14. Pouvoir des administrateurs

Tout administrateur est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale.

Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un administrateur et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux actionnaires et l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 15. Emoluments

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

En cas de rémunération de l'administrateur, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui pourra être préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins.

Les frais et vacations faits par l'administrateur pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

ARTICLE 16. Signatures

Tous les actes engageant la société, autres que ceux de gestion journalière, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par un administrateur qui n'a pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

ARTICLE 17. Gestion journalière

Chaque administrateur peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe, étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins de l'administrateur.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués de l'administrateur ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

ARTICLE 18. Révocation d'un administrateur

Tout administrateur peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un administrateur peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 19. Surveillance

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels, est confié à un ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les membres personnes physiques ou morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
L'Assemblée Générale détermine le nombre de commissaires et fixe des émoluments garantissant le respect des normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.
Toutefois, conformément aux articles 141-2 et 15 du Code des Sociétés, la société présentement constituée est dispensée de la désignation de commissaire dans la mesure où elle remplit les conditions énumérées par ces dispositions.

Dans le cas où, par application de l'alinéa premier du paragraphe deux de l'article 141 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires et peut se faire représenter par un expert-comptable.
Dans cette hypothèse, le fait qu'aucun commissaire n'a été nommé devra être mentionné dans les extraits d'actes et documents à déposer ou à publier dans la mesure où ils concernent les commissaires.

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 20. Réunion – composition – pouvoirs

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions prise par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle seule a le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer le ou les administrateur(s), de le(s) révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur gestion ainsi que d'approuver les comptes annuels.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue année le dernier samedi du mois de juin.

Si ce jour est férié, l'Assemblée Générale se tiendra le prochain jour ouvrable suivant.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ou sur la requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour et l'organe d'administration convoquera l'Assemblée Générale dans les huit jours de la demande.

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

ARTICLE 21. Règlement d'ordre intérieur

L'assemblée générale arrête, aux conditions requises pour la modification des statuts, un règlement d'ordre intérieur à l'effet de préciser notamment le mode de calcul des états de frais pour les médecins, la répartition du pool d'honoraires et qui doit permettre une rémunération normale du médecin pour le travail presté.

Le projet de Règlement d'Ordre Intérieur peut être soumis à l'approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins.

ARTICLE 22. Convocations

Les convocations pour toutes Assemblées Générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par l'organe d'administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale et par lettre recommandée.

Il ne devra pas être justifié des convocations si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 23. Représentation

Tout actionnaire, sauf s'il détient la totalité des actions, peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées en lieu indiqué par elle cinq jours francs avant l'Assemblée.

ARTICLE 24. Bureau

Toute Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par l'administrateur présent le plus âgé ou, à défaut, par l'associé présent le plus âgé.

Le Président désigne parmi les actionnaires le(s) secrétaire(s) et les scrutateurs éventuels.

Les procès-verbaux de l'Assemblée sont sur un registre spécial et sont signés par un administrateur et par tous les actionnaires présents qui en manifestent le désir. Les expéditions ou extraits des procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'Assemblée Générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 25. Délibération – vote

Sous réserve d'application de l'article 267 du Code des Sociétés, toute Assemblée ne peut délibérer

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents ou représentés et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires, établis conformément au prescrit légal et discute le bilan.

L'organe d'administration répondra aux questions qui lui seront posées par les actionnaires au sujet de son rapport ou des points portés à l'ordre du jour et, le cas échéant, les commissaires à celles concernant leur rapport.

L'Assemblée statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera pour un vote spécial, sur la décharge à accorder au(x) actionnaire(s).

Sous réserve d'application de l'article 275 du Code des Sociétés, nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de parts dépassant la cinquième partie du nombre de parts existantes ou les deux cinquièmes des parts représentées à l'Assemblée, que ces parts lui appartiennent en propre ou qu'elles appartiennent à ses mandants.

Entre outre, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Sauf dans les cas prévus par la loi et les présents statuts, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

ANNEE ET ECRITURES SOCIALES – AFFECTATION DU BENEFICE

ARTICLE 26. Année sociale – bilan

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés et l'exercice clôturé. L'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, du commissaire sont adressés aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les comptes annuels, accompagnés des pièces requises par la Loi, sont déposés par les soins de l'organe d'administration, dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social où tout intéressé peut en prendre connaissance.

ARTICLE 27. Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé constitue le bénéfice net de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds atteindra le dixième du capital social.

Une réserve ne peut être constituée que de l'accord unanime des actionnaires à moins que le Conseil provincial ne suggère une autre majorité.

L'importance de la réserve doit coïncider avec l'objet social et ne peut dissimuler les buts spéculatifs ou compromettre les intérêts de certains actionnaires.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel qu'il est défini par la Loi est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononcera par un vote distinct sur la décharge à donner à l'administrateur.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28. Perte du capital

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant dans les formes prescrites pour la modification des statuts, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour. L'organe d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société, quinze jours avant l'Assemblée Générale. Si l'organe d'administration propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'Assemblée.

ARTICLE 29. Liquidation

Lors de la dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les

soins de l'administrateur, sauf décision de l'Assemblée Générale désignant un ou plusieurs liquidateur(s) qui feront appel à un ou des médecins pour régler les questions qui concernent le secret médical et/ou le secret professionnel des actionnaires.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 183 et suivants du Code des Sociétés, y compris le pouvoir de donner dispense d'inscription d'office.

L'Assemblée pourra spécialement donner au liquidateur pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société.

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 30.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Conformément à ce qui est prévu à l'article 237 du Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Dans ce cas, le Président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 et 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'actionnaire unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions de l'article 11 des présents statuts.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur, non domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 32. Droit commun

Le comparant entend se conformer entièrement au Code des Sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, sont réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33.

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, peut être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

ARTICLE 34.

Si, en cas de cessation des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du médecin.

Tels sont les nouveaux statuts.

VOTE :

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2. DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de donner la mission au Notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE :

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de mettre à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et de procéder immédiatement au renouvellement de leurs nominations comme administrateurs pour une durée de six ans jusqu'à son Assemblée générale annuelle de 2025.

Monsieur GERARDY Pierre et Madame GOFFIN Francine, précités, ici présents et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

VOTE :

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.
Laurent VOISIN, Notaire exerçant sa fonction dans la société "Notaire Laurent VOISIN, société
notariale"

Avenue de la Résistance, 93B

4630 Soumagne

Acte et document déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte:

- l'expédition de l'assemblée
- la coordination des statuts